

DECISION

portant modification de la décision du 14 septembre 2026 organisant les opérations électorales pour le renouvellement partiel de représentants au Conseil Scientifique

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la nomination de Madame Alexandra BERTRON par arrêté du 24 octobre 2024 en qualité de directrice de l'INSA Toulouse à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu les statuts de l'INSA ;
Vu le règlement intérieur de l'INSA ;
Vu le guide sur les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (DGESIP B1-2 n°DGESIP-D2024-008771) du 17 septembre 2024 ;
Vu la décision du 14 septembre 2026 portant organisation des opérations électorales pour le renouvellement partiel de représentants au Conseil Scientifique de l'INSA Toulouse ;
Vu les observations formulées par le contrôle de légalité du rectorat de région académique ;

La directrice de l'INSA Toulouse

DECIDE

1. Modification de l'article 3 (Dépôt et inéligibilité des candidatures)

Le septième alinéa de l'article « 3. Dépôt de candidatures » de la décision du 14 septembre 2026 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

« Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif de l'INSA dans le délai mentionné en annexe. Le cas échéant, la Directrice demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible. »

Nouvelle rédaction :

« Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, la Directrice réunit pour avis le comité électoral consultatif de l'INSA dans le délai mentionné en annexe. S'agissant d'un scrutin uninominal sans substitution de candidat, le candidat est déclaré inéligible. Il appartient alors, le cas échéant, à un autre candidat de présenter individuellement sa candidature dans le respect des délais réglementaires fixés pour le dépôt des candidatures. »

2. Modification de l'article 6 (Bureaux de vote)

L'article « 6. Bureaux de vote » de la décision du 14 septembre 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un bureau de vote, mentionné à l'article 1er, est constitué. Il est composé :

- d'un Président : Antoine POUVREAU ;

- d'une Secrétaire : Angélique DURAND ;
- d'au moins deux assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article D. 719-28 du code de l'éducation.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. »

3. Modification de l'article 8 (Modalités du scrutin)

L'article « 8. Modalités du scrutin » de la décision du 14 septembre 2026 est modifié comme suit :

Sur l'accès au lieu de vote :

L'alinéa restreignant l'accès au bureau de vote (« L'accès au lieu de vote est permis aux électeurs, aux membres du bureau de vote et scrutateurs, aux délégués des listes ou des candidats, aux membres de la commission de contrôle des opérations électorales ») est supprimé afin de garantir le caractère public des opérations de vote.

Sur la vérification de l'identité des électeurs :

L'alinéa concernant la vérification de l'identité des électeurs (« Pour voter, les électeurs devront produire leur carte professionnelle ou une pièce d'identité comportant une photographie à moins que l'identité de l'électeur puisse être reconnue par le bureau de vote. ») est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour voter, chaque électeur doit obligatoirement présenter sa carte d'identité ou sa carte professionnelle au bureau de vote, conformément à l'article D. 719-33 du code de l'éducation. »

4. Modification de l'article 10 (Recours)

L'article « 10. Recours » de la décision du 14 septembre 2026 est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur, ainsi que la directrice de l'établissement et le recteur de région académique, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. »

5. Exécution et publication

Les autres dispositions de la décision du 14 septembre 2026 demeurent inchangées. La présente décision modificative sera affichée au bâtiment de l'Administration (Bât. 17) et publiée sur le site internet de l'INSA Toulouse (rubrique Registre des actes administratifs).

Fait à Toulouse, le 30/09/26



La directrice de l'INSA,
Alexandra BERTRON

Affiché/ publié le 30/09/26